

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 71-411 du 14 avril 1971

portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Fleuve émis en sa séance du 25 juillet 1970;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols émis en sa séance du 21 septembre 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées dans le domaine forestier les zones humides de la cuvette du Djoudj dont les limites sont fixées par l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Il est créé un parc national des oiseaux du Djoudj qui comprend la cuvette du Djoudj, les marigots Djoudj, Tieguel I et de Khar ainsi que les zones comprises dans les limites fixées à l'article 3 ci-après. La superficie en est d'environ 10.000 hectares.

Art. 3. — Les limites du parc national du Djoudj sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Au Nord* : Du point A au point B par les rives droites des marigots Djoudj et Tieguel.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante :

— *Point A*, représenté par l'ouvrage du Djoudj au confluent du marigot du même nom avec le fleuve Sénégal;

— *Point B*, corne extrême orientale du déversoir du marigot Tieguel;

2° *A l'Est* : Du point B au point C par une droite Nord-Sud reliant la corne extrême orientale du Tieguel et le point de convergence du collecteur principal permanent (prolongeant la station d'exhaure) avec la rivière Gorom.

Le point C mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante :

— Convergence du collecteur de drainage avec la rivière Gorom;

3° *Au Sud* : Du point C au point D la rive droite de la rivière Gorom.

Le point D mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante :

— *Point D*, pont du Gorom qui relie la digue du village de Tiguet à la piste de Savoigne et confondu avec l'ouvrage de décharge de la rivière Gorom;

4° *A l'Ouest* : Du point D au point A par la ligne reliant l'ouvrage du Djoudj déjà défini à celui du Gorom en D en suivant la digue de Tiguet.

Art. 4. — Une zone limitrophe d'un kilomètre de profondeur sur le pourtour du parc délimité plus haut est créée, dans laquelle la chasse sous toutes ses formes est interdite ainsi que la détention d'armes de chasse. Toute implantation humaine permanente est également interdite dans cette zone qui sera matérialisée et délimitée par des panneaux placés sur sa limite extérieure.

Art. 5. — Le Premier Ministre et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2529 P.M.-S.G.G. en date du 3 mars 1971
portant nomination d'un membre de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Article unique. — Est nommé membre de la commission de contrôle des films cinématographiques comme représentant du Ministre de la Culture, M. Mahenta Fall, en remplacement de M. Michel Letellier.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation pourra être ni vendue, ni aliénée, ni hypothéquée, ni grevée de droits de transcription entrainera ipso facto l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des dispositions du décret du 29 septembre 1960 relatif au domaine public et les servitudes.

Art. 3. — *Renouvellement* : Le permissionnaire devra renouveler ladite parcelle au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation de nullité avant le 1^{er} janvier 1970.

En cas d'acceptation de la présente déclaration sera transmise au propriétaire des domaines de Thiès, en vue de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois, à défaut de décision l'autorisation sera prorogée de plein droit.

Art. 4. — *Mise en vigueur* : La présente autorisation est fixée à 6 mois, à compter de la date de l'arrêté.

Les emprises de la présente autorisation de la division topographique du permissionnaire et au procès-verbal sera adressé au permissionnaire.

La présente autorisation de formuler une demande de concession sous les formes réglementaires.

L'autorisation de concession sera délivrée aux risques et périls du concessionnaire la délivrance d'une telle autorisation n'entraîne aucune indemnité au moment de la concession d'occupation que ce soit à la date à laquelle il interviendra.

Art. 5. — *Redevance* : Le concessionnaire du receveur du bureau de Thiès, à compter du 1^{er} janvier 1970, la redevance sera de trois cents francs (10.3) du 26 janvier 1960.

Soit :
Premier élément : de 0 à 300 mètres
301 à 319 mètres
Deuxième élément : ...

Total
Total